

LES CONDITIONS D'EXPORTATION DES DECHETS FERREUX ET NON FERREUX, DES PEAUX BRUTES ET DU LIEGE BRUTE

(Décret exécutif n° 07-102 du 2 Avril 2007 fixant les conditions d'exportation de certains produits, matières et marchandises)

NOTE METHODOLOGIQUE

ANCRAGE JURIDIQUE :

- ❖ Article 84, de la loi de finances pour 2007
- ❖ Article 6, de l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises.

OBJECTIFS :

- ❖ Garantir une grande transparence aux transactions commerciales;
- ❖ Assurer la traçabilité ;
- ❖ Veiller au respect des normes environnementales ;
- ❖ Veiller à la protection du patrimoine national ;
- ❖ Encourager l'industrie nationale de transformation et la création de la valeur ajoutée.

CHAMPS D'APPLICATION : Sont soumis au cahier des charges ;

- ❖ Les déchets ferreux et non ferreux ;
- ❖ Les machines et équipements usagers ;
- ❖ Les peaux brutes et liège brute.

Un arrêté interministériel (Commerce–Finances) fixe la liste des produits concernés par le cahier des charges.

DISPOSITIF : Ce dispositif prévoit deux phases :

Phase 1 : Obtention du visa d'éligibilité à l'exportation :

- ❖ L'opérateur intéressé par les opérations d'exportations des produits concernés doit retirer le cahier des charges en 5 exemplaires soit au niveau de la Direction de Wilaya du Commerce (1) de sa wilaya, soit sur le site web du ministère du commerce (www.mincommerce.gov.dz);
- ❖ L'opérateur doit respecter les dispositions ci-après, du cahier des charges ;
 - S'inscrire au registre du commerce ;
 - Disposer d'infrastructures aménagées (pas de nuisance sur l'environnement, la santé et la sécurité du citoyen) ;
 - Renseigner la fiche annexée au cahier des charges ;
 - Fournir les pièces suivantes :
 - Une copie du registre du commerce ;
 - Une copie de la carte d'identification fiscale ;
 - Autres document exigible par la réglementation en vigueur (exp :autorisation vétérinaire pour les peaux brutes).

- ❖ Le cahier des charges en 5 exemplaires renseigné et accompagné des pièces demandées, est déposé par l'opérateur au niveau de la Direction de Wilaya du Commerce.
- ❖ La Direction de Wilaya du Commerce effectue un contrôle de conformité aux obligations du cahier des charges sur le terrain.
- ❖ La Direction de Wilaya du Commerce transmet au Ministère du Commerce le cahier des charges accompagné d'un avis motivé du Directeur de Wilaya du Commerce pour visa, dans un délai n'excédant pas 15 jours.
- ❖ Le Ministère du Commerce octroi ou refuse le visa dans un délais n'excédant pas 15 jours, à partir de la date de réception du dossier.
- ❖ En cas de refus, l'exportateur peut introduire un recours auprès du Ministre chargé du Commerce Extérieur et la réponse lui sera notifiée dans un délai n'excédant pas 30 jours.
- ❖ Le visa délivré est valable pour une année.

Phase 2 : Obtention de l'attestation d'exportation :

- L'opérateur doit disposer d'un registre coté et paraphé par le Directeur de Wilaya du Commerce faisant ressortir les informations ci-après notamment ;
 - La nature du produit ;
 - Les quantités ;
 - Leur origine ;
 - Le nom ou la raison sociale des fournisseurs ;
 - Le n° d'immatriculation du véhicule ayant assuré la livraison.
- Ce registre est contrôlé tous les deux mois au moins par les services de la Direction de Wilaya du Commerce.
- En cas de conformité avec les dispositions du cahier des charges et les règles de la transparence et de la loyauté des transactions commerciales, le Directeur de Wilaya du Commerce délivre une attestation à l'exportateur. Cette attestation est demandée par les services de douanes pour chaque opération d'exportation.
- En cas de refus de cette attestation, l'exportateur peut introduire un recours auprès du ministre chargé du commerce extérieur et une réponse lui sera notifiée dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Dispositions générales :

- L'opérateur s'engage sur la sincérité des renseignements fournis et sur la véracité et l'exactitude des informations fournies et sur le strict respect des dispositions du cahier des charges ;
- L'exportateur est tenu, pour chaque opération d'exportation de veiller sous sa propre responsabilité, à l'identification et la provenance du produit ;
- Tout manquement aux clauses du cahier des charges entraîne le retrait du cahier des charges et ce sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

▪ Pour les déchets des métaux ferreux et non ferreux :

- L'exportateur s'engage à faire procéder à l'expertise des produits quant à, leur espèce et leur teneur ;
- Le stockage présenté en l'état doit être effectué en dehors des enceintes portuaires ;
- Le transport doit être effectué par les moyens de transport adéquats à même de ne présenter aucun risque sur la sécurité routière et sur l'environnement.

▪ Pour les peaux :

- L'exportateur est tenu de s'approvisionner auprès des abattoirs agréés et des tanneries disposant d'installations répondant aux normes.

▪ Pour le liège :

- L'exportateur doit justifier ses achats auprès des domaines ou auprès des privés, dûment attestés par l'administration locale des forêts.